PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté n°07-2025-08-06-00003 en date du - 6 AOUT 2025
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 30 novembre 2005 de la société LAFARGE CIMENTS sur la commune du TEIL visant à caractériser, en vue de les supprimer ou réduire, les rejets aqueux des substances poly ou per-fluoroalkylées (PFAS)

La préfète de l'Ardèche
Chevalière de la Légion d'honneur
Officière de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45;

Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 04 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifié, autorisant la société LAFARGE CIMENTS à exploiter un établissement sur la commune du TEIL ;

Vu les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10/06/2025 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 18 juillet 2025 formulées lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que le site LAFARGE CIMENT au Teil rejette des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application Gidaf par les sites industriels concernés à ce jour sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les flux en AOF rejetés par l'exploitant LAFARGE CIMENT au Teil constituent une part significative des rejets régionaux et nationaux ;

Considérant que les effluents rejetés par LAFARGE CIMENT au Teil contiennent des PFAS parmi les 20 qui ont été recherchés ; mais que l'écart important entre le flux de ces PFAS et le flux d'AOF n'explique pas l'origine de l'AOF ; que d'autres PFAS peuvent être présents, notamment ceux des émulseurs qui ont été utilisés sur site ou des déchets qui sont ou ont pu être entreposés en extérieur ;

Considérant qu'au regard des enjeux il apparaît nécessaire de déterminer l'origine du marquage en AOF des effluents en vue d'identifier les PFAS qu'il conviendrait alors de limiter, surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

Considérant les investigations complémentaires déjà menées par l'exploitant et les actions envisagées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société LAFARGE CIMENT dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX qui est autorisée à exploiter ses installations de fabrication de ciments sur le territoire de la commune du Teil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle est désignée dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté on entend par :

-PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

-Fluor Organique Adsorbable (AOF) : le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

-TOP Assay (Total Oxidisable Precursor) : méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorées accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES PFAS

L'exploitant complète la liste exhaustive des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement par les activités issues de ses installations, y compris celles exercées par des sous-traitants, ainsi que les substances per- et polyfluoroalkylées produites par dégradation, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en mentionnant les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

L'exploitant mentionne également dans cette liste les substances organiques fluorées non PFAS rejetés dès lors qu'elles sont susceptibles de contribuer à plus de 10 % du flux d'AOF total rejeté, et indique également les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées d'ici fin août 2025.

ARTICLE 4 : PÉRENNISATION DE LA SURVEILLANCE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 3.1.8.3 est ainsi complétée :

Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 sur les points de rejet mentionnés à l'article 2.4.2.3 de l'arrêté du 30/11/2005 :

La liste des paramètres PFAS recherchées comporte a minima :

- les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1), les substances quantifiées lors des premières campagnes,

- la liste des substances PFAS mentionnées au tableau 2 de l'annexe 1 (PFAS susceptibles d'être présents dans les émulseurs),

- ainsi que les autres substances PFAS identifiées dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté, dès lors qu'elles sont techniquement analysables.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application gidaf dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Les deux premières campagnes de prélèvement et d'analyse ont lieu d'ici fin octobre 2025, les campagnes suivantes sont trimestrielles.

Après 4 campagnes de suivi successives, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS DANS LES REJETS AQUEUX

Après les deux premières analyses réalisées dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté, si l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la différence entre la teneur en AOF et les substances PFAS dans ses rejets, l'exploitant procédera de manière simultanée lors des deux campagnes suivantes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

-à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 1 et à celle des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1, ***après oxydation*** selon la méthode TOP Assay.

-à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 (***avant*** oxydation selon la méthode TOP Assay).

Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

ARTICLE 6 : PLAN D'ACTIONS

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, d'ici fin décembre 2025, l'exploitant complète son plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'actions comprend notamment les trois axes suivants :

- 1. L'investigation : rechercher les raisons de la différence entre les rejets en PFAS et en fluor organique dans les rejets, identifier les nouvelles sources potentielles de PFAS.
- 2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS.
- 3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures est joint au plan d'actions.

Ce plan est d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant ajoute les paramètres visés à l'annexe 1 à la campagne annuelle de suivi des eaux souterraines.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 4 campagnes de suivi, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux alinéas suivants.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lyon par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du TEIL, ainsi qu'à la mairie de VIVIERS et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie du TEIL, ainsi qu'à la mairie de VIVIERS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du Teil et de Viviers, au directeur départemental des territoires ainsi qu'à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé.

Fait à Privas, le - 6 AOUT 2025

Pour la préfète,
le secrétaire général

John BENMUSSA

ANNEXE 1 – LISTE DES PARAMÈTRES PFAS À RECHERCHER

Tableau 1 : Liste des 20 substances dites « 20 Pfas AEP » :

Paramètres	***Code SANDRE***
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDoA (PFDoDA)	6507
PFDoDS	8741
PFTrA (PFTrDA)	6549
PFTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Tableau 2 : Liste des Pfas « émulseurs » :

Paramètres	***Code SANDRE***
PFTeDA	6547
6:2 FTAB	7991
6:2 FTS	7893

8:2 FTS	7946
4:2 FTS	7945
PFOSA	6548
MePFOSA	7089
MeFOSE	9210

Tableau 3 : Liste des Pfas « Ultra-courts » :

Paramètres	***Code SANDRE***
TFA	8858
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

ANNEXE 2 : LISTE DES PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES

Paramètres	***Code SANDRE***
Matières en suspension MES	1305
Carbone Organique	1841
Demande Chimique en Oxygène	1314
Fluorure	7073
Chlorure	1337

ANNEXE 3 : MESURES TYPES ATTENDUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CHAQUE AXE DU PLAN D'ACTIONS

L'investigation	***La suppression/réduction***	***La surveillance***
Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le procédé. Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production. Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont. Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant : - rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, - mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autre substances fluorés, autres méthodes...). Déterminer et identifier les PFAS rejetés.	Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS dans les rejets : - remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS, - substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication, - mise en place de traitement supplémentaire des effluents (ex charbon actif, résine échangeuse d'ions) ; - captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté. - etc.	Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas suffisamment comprise : - définir une surveillance permettant *in fine* une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité / de la production, afin d'en élucider la cause. Lorsque des PFAS sont rejetés depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel : - définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux. Lorsque les actions de suppression ont été mises en œuvre, définir temporairement une auto-surveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression / réduction mises en place.